

COMMUNE DE CORBIERES

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale,

vu :

La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable,
complétée par celle du 11 février 1982;

le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la
loi sur l'eau potable;

la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;

le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la
loi sur la police du feu;

la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire
et les constructions;

le règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi
sur l'aménagement du territoire et les constructions;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée
par celle du 28 septembre 1984;

décide :

I. GENERALITES

Champ
d'application

Article premier. - ¹ Le présent règlement s'applique à tous
les abonnés qui demandent à la commune
de leur fournir de l'eau potable.

² Les propriétaires non-abonnés sont sou-
mis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

Tâches de
la commune

Art. 2. - ¹ La commune fournit dans le périmètre de la dis-
tribution et dans les limites de capacité et de
pression du réseau, moyennement abonnement, l'eau potable
nécessaire à la consommation domestique, artisanale, indus-
trielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

² Elle établit et entretient les captages, les ré-
servoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution
publics conformément aux normes du règlement d'exécution de
la loi sur l'eau potable et directives des associations pro-
fessionnelles (SSIGE).

³ Elle exerce la surveillance de toutes les instal-
lations d'alimentation en eau sises sur le territoire com-
munal.

Abonnement

Art. 3.- ¹La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

²L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Art. 4.- ¹Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

²Le service des eaux doit financièrement se suffire à soi-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

Art. 5.- ¹Les compteurs d'eau sont propriété de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

²Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

Art. 6.- ¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

²Le relevé et la vérification du compteur sont la compétence du préposé au service des eaux.

Location

Art. 7.- ¹Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

²Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

- Réseau principal Art. 8.- Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.
- Réseau privé Art. 9.- ¹ En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent:
- un collier de prise d'eau sur la conduite principale,
 - une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune,
 - une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.
- ² L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.
- ³ Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordement à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.
- Frais à la charge de l'abonné Art. 10.- ¹ Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.
- ² Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.
- ³ Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.
- Contrôle Art. 11.- ¹ La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

²Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Sources
privées

Art. 12.- ¹Les propriétaires qui disposent déjà d'installation leur fournissant en suffisance un eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensé de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

²Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes
d'hydrant

Art. 13.- ¹La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaire à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

²Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

³L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obliga-
tions de
l'abonné

Art. 14.- ¹Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

²En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

⁴ Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵ Les indemnités de passage et les dédommagement pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabi-
lités de
l'abonné

Art. 15. - Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdic-
tions

Art. 16. - ¹ Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

² L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

³ Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou dépacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions
et réductions

Art. 17. - ¹ Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

² En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabi-
lité de la
commune

Art. 18. - La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites
d'eau

Art. 19. - ¹ La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

² Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

³ Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14 alinéa 2 est applicable.

V FINANCEMENT ET TARIF

En général

Art. 20 ¹ le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction
- b) taxe de raccordement
- c) abonnement annuel de base
- d) location annuelle du compteur
- e) consommation d'eau
- f) taxe annuelle de défense contre l'incendie.

² les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Eau de
construc-
tion

Art. 21. - ¹ La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.

² Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant forfaitaire de 100.-- francs pour une maison familiale.

³ Le conseil communal est compétent pour fixer le forfait pour les constructions non prévues à l'alinéa 2, mais au maximum 300.-- francs.

Taxe de
raccorde-
ment

Art. 22. - La taxe de raccordement a deux composantes :

- a) fonds construit (bâtiment) Une taxe de base forfaitaire de 1'200 francs et 2 francs par m² fois l'indice.
- b) fonds non raccordés mais raccordable Une taxe de 2 francs par m².

Paie ment

Art. 23. - ¹ La taxe prévue à l'article 21 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.

² La taxe prévue à l'article 22 lettre a est perçue au moment du raccordement.

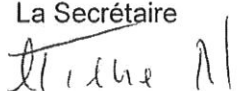
³ La taxe prévue à l'article 22 lettre b est perçue dans les trente jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

⁴ Est déduit de la taxe de raccordement article 22 lettre a, la taxe prévue à l'article 22 lettre b à la condition qu'elle ait été perçue.

Abonnement annuel de base	<u>Art. 24.-</u> L'abonnement annuel de base y compris la location du compteur correspond à un montant forfaitaire de 120.-- francs par immeuble raccordé.
Prix de l'eau	<u>Art. 25</u> Le prix du m ³ d'eau consommée est variable, selon les montants figurant dans les comptes, et varie de Fr. 1.-- à Fr. 2.-- au maximum, ce jusqu'à 500 m ³ . Dès le 501 ^{ème} m ³ , le prix du m3 est variable de Fr. 0,90 à Fr. 1,80.
Taxe de défense contre l'incendie	<u>Art. 26.-</u> Les propriétaires d'immeubles visés par l'article 12 du présent règlement, dont l'immeuble est situé dans le périmètre du réseau public de distribution d'eau potable et de défense contre l'incendie, paient une taxe annuelle de défense contre l'incendie fixée comme suit : $\frac{1}{2}$ 0/00 calculé sur la valeur fiscale des immeubles.
Modalités de paiement	<u>Art. 27.-</u> Les contributions et taxes mentionnées aux articles 24 à 26 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture. Toutefois, un acompte semestriel peut être demandé.
<u>VI PENALITES ET MOYENS DE DROIT</u>	
Amendes	<u>Art. 28.-</u> Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1'000 francs conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.
Réclamation contre le règlement	<u>Art. 29.-</u> ¹ Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au conseil communal. ² Le conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie, un recours contre cette décision est possible auprès du préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.
Réclamation contre les taxes	<u>Art. 30.-</u> ¹ Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau. ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.
Abrogation	<u>Art. 31.-</u> Le règlement du service des eaux du 16 mars 1963 est abrogé.
Entrée en vigueur	<u>Art. 32.-</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

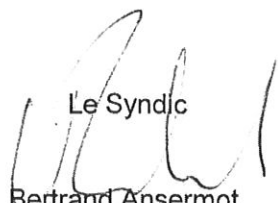
Adopté par l'Assemblée communale, le 10 décembre 2012

La Secrétaire


Madeleine Tena Romanens



Le Syndic


Bertrand Ansermot

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

le 01 FEV. 2013



Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice